

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2025-1040 du 31 octobre 2025 créant une formation spécialisée dénommée « commission de l'action sociale » au sein du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat

NOR : CPPF2524392D

Publics concernés : fonctionnaires de l'Etat, titulaires et stagiaires, agents contractuels de l'Etat, ouvriers d'Etat.

Objet : le décret crée une cinquième formation spécialisée du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat dénommée « commission de l'action sociale ».

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le décret est un texte autonome.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 243-1 et L. 731-2 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 10 juillet 2025 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre III du titre IV du livre II du code général de la fonction publique est ainsi modifié :

1° L'article R. 243-13 est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° A la politique d'action sociale de l'Etat. » ;

2° A l'article R. 243-17, les mots : « à R. 243-24 » sont remplacés par les mots : « à R. 243-24-1 » ;

3° A l'article R. 243-18, les mots : « R. 243-20 et R. 243-22 » sont remplacés par les mots : « R. 243-20, R. 243-22 et R. 243-24-1 » ;

4° L'article R. 243-19 est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Des questions relatives à la politique d'action sociale de l'Etat. » ;

5° La sous-section 2 de la section 3 est complétée par un paragraphe 5 ainsi rédigé :

« *Paragraphe 5*

« *Commission de l'action sociale*

« *Art. R. 243-24-1.* – La formation spécialisée compétente pour l'examen des questions mentionnées au 5° de l'article R. 243-19, dénommée "commission de l'action sociale", examine les questions relatives à l'action sociale au bénéfice des agents de l'Etat.

« Elle est consultée sur les principales questions relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre des prestations d'action sociale destinées aux agents de l'Etat.

« A ce titre, elle propose des orientations stratégiques de l'action sociale de l'Etat.

« Elle apporte son concours à la formation plénière dans les matières relevant de son champ de compétence, en examinant les questions qui lui sont soumises par celle-ci.

« Elle est présidée par le ministre ou son représentant.

« Elle se réunit au moins deux fois par an. »

Art. 2. – La ministre de l'action et des comptes publics est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 octobre 2025.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'action
et des comptes publics,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN